

LOI SUR LE SALAIRE DÉCENT DE 2006

Code D.C. §§ 2-220.01 – 2-220.11

Les bénéficiaires de nouveaux contrats ou d'une aide du gouvernement doivent payer les employés et les sous-traitants affiliés qui effectuent des services en vertu des contrats au minimum au salaire décent en vigueur.

À compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, le taux du salaire décent est de 17,50 USD de l'heure.
À compter du 1^{er} juillet 2025, le salaire minimum et le salaire décent du district passeront à 17,95 USD de l'heure.

L'obligation de payer un salaire décent s'applique à :

- Tous les bénéficiaires de contrats d'un montant de 100 000 USD ou plus, et tous les sous-traitants qui reçoivent 15 000 USD ou plus provenant des fonds reçus par le bénéficiaire du District de Columbia ; et
- Tous les bénéficiaires d'une aide du gouvernement d'un montant de 100 000 USD ou plus, et tous les sous-traitants de ces bénéficiaires qui reçoivent 50 000 USD ou plus de l'aide du gouvernement reçue par le bénéficiaire du District de Columbia.

Le terme « Contrat » désigne un accord écrit entre un bénéficiaire et le gouvernement du District.

Le terme « Aide du gouvernement » désigne une subvention, un prêt ou un financement par tranche d'impôt qui résulte en un avantage financier d'une agence, d'une commission, d'un organisme ou d'une autre entité du gouvernement du District.

Le terme « Employé affilié » désigne toute personne employée par un bénéficiaire qui a reçu une rémunération issue directement de l'aide du gouvernement ou d'un contrat avec le gouvernement du District de Columbia, y compris les employés du District de Columbia, tout employé d'un sous-traitant ou sous-traitant d'un bénéficiaire qui fournit des services en vertu de l'aide du gouvernement ou d'un contrat. Le terme « employé affilié » n'inclut pas les personnes qui fournissent uniquement des services intermittents ou accessoires en lien avec le contrat ou l'aide du gouvernement ou qui sont autrement employées par l'entrepreneur, le bénéficiaire ou le sous-traitant.

Certaines exemptions s'appliquent : 1) Contrats ou accords soumis aux déterminations de salaire requises par la loi fédérale supérieures au salaire requis par la présente Loi ; 2) Conventions collectives existantes et futures, à condition que l'accord futur entraîne le paiement d'un salaire au moins égal au salaire décent actuel des employés ; 3) Contrats d'électricité, téléphone, eau, égouts effectués par des services publics réglementés ; 4) Contrats de services nécessaires immédiatement pour prévenir ou répondre à une catastrophe ou menace imminente déclarée par le Maire ; 5) Contrats attribués aux bénéficiaires qui fournissent des services aux stagiaires, y compris, mais sans s'y limiter, des services de gestion de cas et de préparation au travail, à condition que le stagiaire ne remplace pas des employés ; 6) Employés de moins de 22 ans employés pendant une période de congés scolaires ou inscrits en tant qu'étudiants à temps plein qui travaillent moins de 25 heures par semaine ; 7) Locataires ou établissements de vente au détail qui occupent des biens construits ou améliorés par une aide du gouvernement, à condition qu'il n'y ait pas reçu d'aide directement du gouvernement du District ; 8) Employés d'organisations à but non lucratif qui n'emploient pas plus de 50 personnes et éligibles au statut 501(c)(3) ; 9) Accords de prestataires de Medicaid pour des services de soins directs aux bénéficiaires de Medicaid, à condition que le service de soins directs ne soit pas fourni par l'intermédiaire d'une agence de soins à domicile, une résidence communautaire ou un foyer de groupe pour les personnes ayant des handicaps mentaux tels que ces termes sont définis dans la section 2 de l'Établissement de soins de santé et de résidence communautaire, Hospice, et la loi de 1983 sur l'homologation des soins à domicile ; D.C. Code officiel § 44-501 ; et 10) Contrats ou accords entre les organismes de soins gérés et l'Administration du réseau de sécurité sanitaire ou l'Administration de l'assistance médicale pour fournir des services de santé.

Règle définitive relative aux soins à domicile : Le ministère du Travail a étendu les protections des heures supplémentaires aux employés qui effectuent des soins à domicile et à ceux qui fournissent des services d'accompagnement. Les employeurs de ce secteur sont désormais soumis aux dispositions de tenue des registres.

Chaque destinataire et sous-traitant d'un destinataire fournira cet avis à chaque employé affilié couvert par le présent avis et publiera également l'avis sur un site visible dans son lieu d'activité. Tous les bénéficiaires et sous-traitants doivent conserver les dossiers de paie créés et conservés dans le cadre normal des activités en vertu de la loi du District de Columbia pendant une période d'au moins trois (3) ans.

Pour déposer une réclamation, rendez-vous au : Department of Employment Services, Office of Wage-Hour, 400 Virginia Ave., SW, 4th Flr, Washington, D.C. 20024 ; appelez le : +1 (202) 671-1880 ; ou déposez votre réclamation en ligne : does.dc.gov. Accédez à l'onglet « File a Claim » (Déposer une réclamation).